

19 février 2020

GT Réserves rapide et complémentaire

2020

Sommaire

1. Planning
2. Articulation Standard / Spécifique pour RR-RC
3. Répartition du volume entre AO annuel et AO journalier - Proposition
4. Simplification des RR RC
   - *4.1 Agrément*
   - *4.2 Pénalités*
5. Passage en jeu de règles

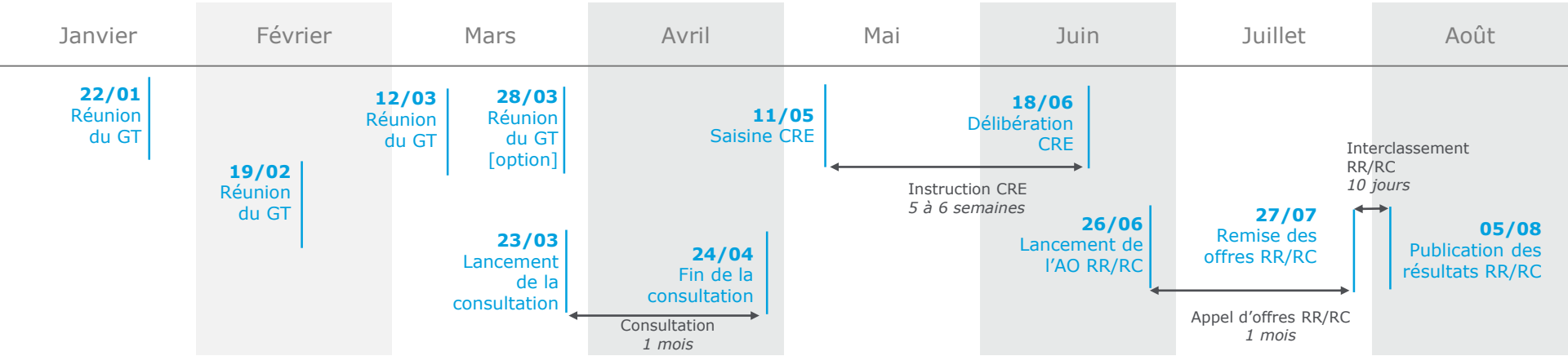


1

Planning

Planning proposé pour l'AO RR/RC annuel 2021

Dates indicatives



- La consultation portera notamment sur le passage en jeu de règles ainsi que sur les modalités de contractualisation de l'AO annuel et également de l'AO journalier à compter du 1er janvier 2021



2

Articulation Standard / Spécifique pour RR-RC

Articulation spécifique standard pour RR-RC

- **Précision :** l'engagement RR RC consiste à déposer **une offre spécifique** sur le MA
- **Dispositions en vigueur dans la version V9 des règles MA-RE :**
  Les EDA engagées en RR-RC ne peuvent pas être partagées au sein de la plateforme de produits standard de Replacement Reserve
- **Evolutions proposées dans la version V9.1 des règles MA-RE :**
  Les offres standard déposées sur des EDA engagées en RR-RC sur une journée ne doivent pas remettre en cause l'engagement de l'acteur sur le reste de la journée si elles sont retenues

→ Ces dispositions ont notamment pour but de d'assurer le **maintien des marges et réserves** et ainsi prémunir le système électrique d'un certain volume d'aléa à une échéance donnée

→ Les évolutions proposées en V9.1 des règles MA-RE visent à **limiter le filtrage** et à **renvoyer la responsabilité des engagements aux acteurs**

RTE propose de reprendre ces dispositions dans les futures règles RR-RC



03

Répartition du volume entre AO annuel et AO journalier - Proposition

Proposition de répartition de volume J-1 et A-1

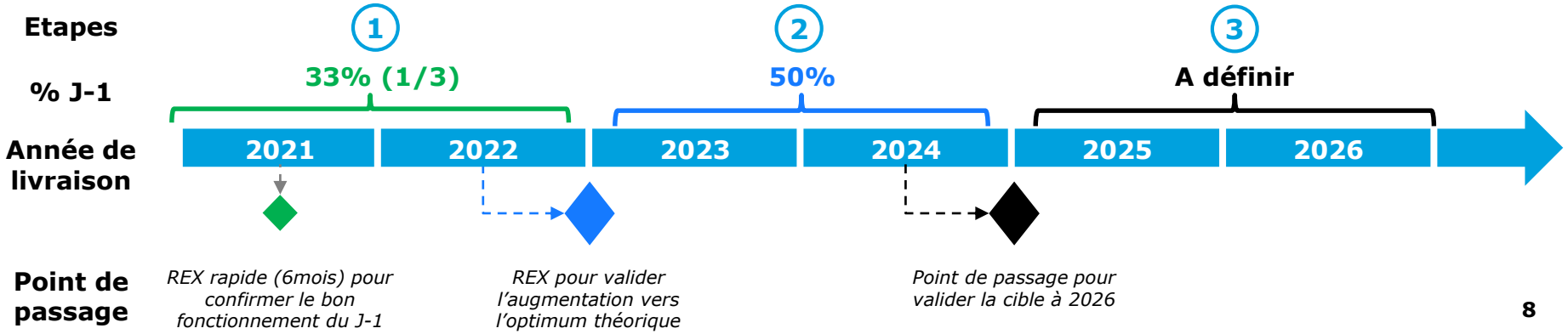
Période 2021 - 2026

- Une analyse économique sur la répartition du volume A-1 / J-1 a été partagée en GT RR-RC, cette analyse a notamment identifié :
  - l'absence d'éléments chiffrés justifiant un passage à 100% de volume en J-1 dès a présent
  - l'absence de risques / pertes économiques concrètes à un volume « minimal » de 30% en J-1
  - Un optimum « théorique » à 50%

- Certains acteurs ont également partagé la nécessité de concerter sur une base « qualitative », au-delà de l'analyse économique

RTE propose une progression en 3 étapes pour la répartition de volume J-1 / A-1 :

(voir détails slide suivante)



Proposition de répartition de volume J-1 et A-1

1. **2021-2022 → 33% (1/3) :** Une répartition pour minimiser les risques au démarrage:
   - Un premier REX rapide au bout d'environ 6 mois de processus journalier pour valider cette répartition 1/3-2/3 et/ou identifier les éventuels points bloquants
   - Une minimisation des risques identifiés par RTE tels que :
     - Insuffisance d'offres (liquidité pour une nouvelle durée de contractualisation, formation du prix, …)
     - Incertitude sur le nombre d'acteurs en capacité technique de participer à l'AO
   - Suffisamment de recul (au bout de 2 ans de processus) pour constituer un REX et fiabiliser le processus (côté RTE et acteurs)

2. **2023-2024 → 50% :** Un passage à l'optimum théorique, sous réserve de REX positif :
   - Sous réserve de la validation de l'étape précédente, une augmentation progressive de la part en J-1

3. **2024:** Un point de décision au moment de la concertation pour l'AO 2025 pour valider la cible à 2026 :
   - 100% de journalier,
   - ou journalier + semestriel,
   - autre?



04

Simplification des RR RC



4.1

Agrément

Diagnostic concernant l'agrément

- **Logique actuelle** :
  - Vérifier ex-ante la capacité des EDA de répondre à leur engagement
  - Assurer une concurrence équitable en appliquant des critères objectifs non discriminatoires
  - Mise en œuvre d'une approche statistique de la fiabilité par des tests d'activation à la puissance demandée par l'AA
  - Agrément difficile à obtenir (critères d'entrée exigeants) mais relativement simple à conserver (critères de maintien plus souples)
- **Constat :**
  - Les procédures d'agrément sont (très) nombreuses et leur mise en œuvre représente une charge non négligeable
  - Concentration des demandes d'agrément sur la fin de l'année (T4) qui est une période chargée pour les équipes de RTE
  - Au final, il semble que l'agrément constitue la principale barrière à l'entrée pour les acteurs

Philosophie de la proposition

- **Remise à plat de l'ensemble de la procédure d'agrément** pour en inverser la logique
- **Agrément sur une base déclarative mais avec des conditions de maintien plus exigeantes :**
  - Les critères à respecter pour le maintien de l'agrément seraient désormais fondés sur la notion d'écart d'ajustement avec une tolérance moindre par rapport au critère de défaillance actuel du MA ;
  - Il y aurait d'avantage de tests en conditions réelles (jusqu'à 5 par an par agrément);
  - Toutes les activations RRRC (pour besoin EOD ou pour test) feraient l'objet du même contrôle et auraient les mêmes conséquences sur le maintien de l'agrément.
- Les sanctions en cas d'échec à l'activation seront moins financières mais auront un impact technique plus significatif car il ne sera pas possible pour l'acteur d'engager l'EDA pendant une durée donnée, croissante en cas d'échecs répétés (1, 3 puis 6 mois)
- En cas d'indisponibilité d'une EDA, comme il sera plus facile de se faire agréer, **un acteur pourrait disposer de davantage de secours ou bien il lui serait plus facile d'activer le marché secondaire**

Question – Considérez-vous que cette proposition :

- Est de nature à augmenter le volume de capacités disponibles pour faire de la RR RC ?
- Est de nature à améliorer la liquidité du marché secondaire ?

Demande d'agrément

- Un acteur d'ajustement proposerait une puissance d'agrément à RTE sur une EDA constituée ou qui sera constituée d'un certain nombre de sites
- **Délivrance de l'agrément sur une base déclarative :** il ne serait plus nécessaire de faire des tests ou de vérifier l'historique des activations MA
- La demande d'agrément se ferait sur les éléments suivants:
  - ✓ **Nom** de l'EDA à agréer
  - ✓ Liste des **sites** concernés
  - ✓ **Puissance à agréer** : libre choix de l'AA mais une seule puissance à agréer (plus de distinction PJO/PJNO, PJOSSy et PJNO SSy)
  - ✓ **Autres caractéristiques** de l'agrément : DMO, DOmax, DOmin, Receveur d'ordre
- On enlève des caractéristiques de l'agrément actuel : Pminprod, Nb activations, Emax
- Périmètre à agréer = obligatoirement le périmètre de l'EDA à la date de délivrance de l'agrément
- **Durée de traitement** : 5 jours
- **Mise à jour de l'agrément** : maximum une demande par EDA et par mois
  - Il serait possible d'améliorer/dégrader les caractéristiques d'un agrément sur cette base, de mettre à jour le périmètre des sites agréés et la puissance agréée

Tests

- Aujourd'hui :
  - des tests périodiques peuvent être réalisés quand une EDA n'a pas été activée sur le MA depuis plus de 3 mois
  - Un test est rémunéré au prix d'offre dans la limite de 200 €/MWh
  - Ces tests n'ont pas de réel caractère « surprise » dans la mesure où l'AA et RTE se mettent d'accord sur une semaine
- **La contrepartie à un agrément sans tests préalables sera d'avoir la possibilité de faire plus de tests aléatoires pour s'assurer de la fiabilité de la capacité**
  - **Il est proposé de pouvoir réaliser jusqu'à 5 tests périodiques par an par agrément ,** indépendamment des activations« classiques » sur le MA
- **Un test pourra être réalisé sur une EDA engagée en RRRC dans une LE** pour la journée J
- **Caractéristique du test** : durée du test limitée à la DO_{max} agréée, le test doit s'effectuer à $P_{agréé}$ sur au moins un pas demi-horaire
- Alignement avec le mécanisme de capacité et l'AOE pour la notification et la rémunération du test > rémunération au PME
- La bonne réalisation d'un test suit les mêmes règles de contrôle qu'une activation RRRC « nouvelle formule », avec les mêmes conséquences : pénalité + application d'une période de suspension

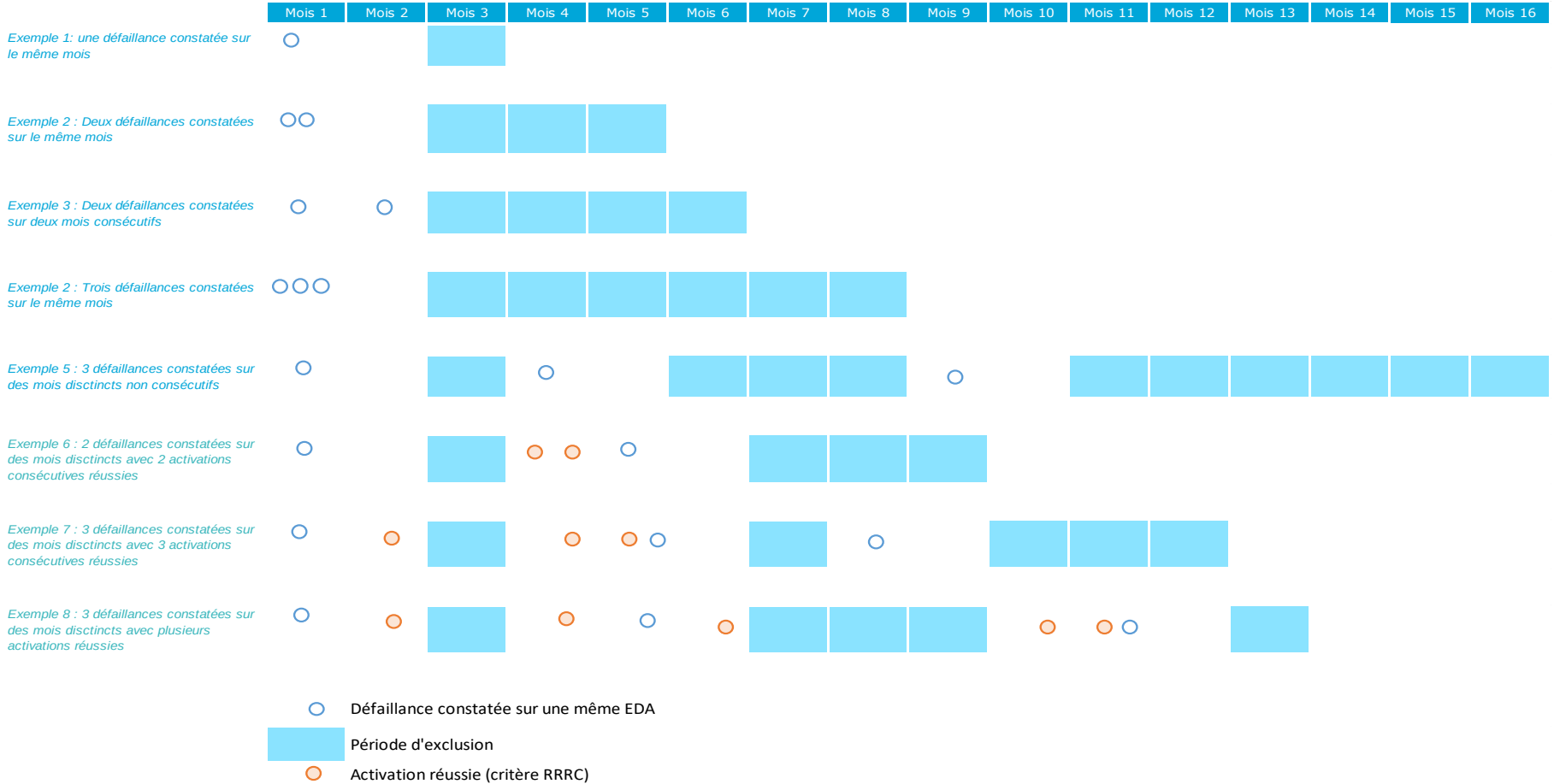
Période d'exclusion (time-out)

- En cas d'échec à l'activation, application d'une période d'exclusion de l'EDA (qui ne peut plus être engagée en RR RC) croissante en cas d'échecs répétés :
  - **1er échec : période d'exclusion d'1 mois**. Si plusieurs activations défaillantes interviennent sur la même EDA la même journée, cela sera considéré comme un seul échec
  - **2e échec : période d'exclusion de 3 mois**
  - **3e échec, la période d'exclusion de 6 mois**
  - Pour les échecs suivants, la période d'exclusion applicable restera de 6 mois.
- Si le 2e échec intervient le même mois calendaire que le 1er échec, les périodes d'exclusion se superposent
- Au regard des échéances du contrôle du réalisé, la notification de l'échec à l'activation interviendrait en fin de mois M+1 : **l'exclusion prendrait donc effet à compter du 1er du mois M+2,** quel que soit le jour où l'activation a été défaillante au cours du mois M.

Remise à zéro du time-out

- **Remise à zéro du time-out** :
  - ✓ dans le cas où les sites d'une EDA agréées changent d'AA
  - ✓ **au bout de 3 activations consécutives réussies sur le MA** (à contrôler selon critère RRRC) avec les conditions suivantes : activations à au moins $P_{agréé}$ sur au moins 30 min, sans $V_{écart}$ et respectant le DMO agréé
- Le reset ne s'applique qu'à la fin de la période de suspension en cours le cas échéant
- Les activations ne doivent pas nécessairement avoir lieu dans le cadre d'un engagement RRRC
- **Il appartiendra à l'acteur de justifier ces activations réussies dans une logique de responsabilisation des acteurs sur la fiabilité de leur capacité :**
  - RTE considère qu'il est souhaitable que les acteurs suivent leurs activations, leurs écarts, et qu'ils pilotent leur fiabilité de manière à ce qu'elle reste élevée : il est donc important que les demandes de remise à zéro viennent d'eux lorsqu'ils s'estiment suffisamment fiables.

Application de la période d'exclusion de la capacité





4.2

Défaillances et Pénalités

Défaillances déclaratives de RR RC

Aujourd'hui
Défaillance déclarée préalablement à l'heure limite d'accès au réseau
Défaillances relatives aux déclarations à l'heure limite d'accès au réseau
Défaillance relative au préavis de redéclaration de la liste d'engagement
Défaillance relative à la conformité de la liste d'engagement
Défaillance relative à l'absence de soumission d'offres à DO_{min} 15 minutes
Défaillances relatives à la soumission d'offres non conformes à la liste d'engagement
Défaillance relative à la redéclaration de stock
Cas particulier des défaillances déclarées liées à un aléa technique

Défaillance déclarée préalablement à l'heure limite d'accès au réseau

- Ce cas permet à l'acteur de déclarer une défaillance pour la journée J préalablement à l'heure limite d'accès au réseau (16h30 en J-1) et de ne pas cumuler les différentes défaillances déclaratives prévues au contrat qui donneraient lieu à l'application de plusieurs pénalités pour la puissance déclarée comme défaillante

- **Formule de pénalisation actuelle :**

$$\textbf{Pénalité}_{\textbf{30 min}} = \textbf{P}_{\textbf{défaillante}} \textbf{ x Pénalité}_{\textbf{base}}$$

Avec un coefficient C = 1 en cas de défaillance de nature technique pour le calcul de la pénalité de base

- **Proposition de RTE :**
  - ✓ Conserver cette pénalité avec un coefficient C unique et égal à 1,1 (au lieu de 1,35 pour les défaillances déclarées après HLAR) quelle que soit la cause
  - ✓ L'aléa technique reste couvert par le cas particulier des défaillances déclarées liées à un aléa technique

Cas particulier des défaillances déclarées liées à un aléa technique

- **Objectif de la pénalisation :** Si la défaillance déclarée est imputable à un aléa technique, le titulaire du contrat peut solliciter une réduction de pénalités .
- Cette défaillance se distingue de la défaillance déclarée préalablement à la HLAR dans la mesure où la déclaration peut intervenir après la HLAR
- **Formule de pénalisation :**

$$\textbf{Pénalité}_{30}\ \textbf{min} = \textbf{P}_{\textbf{défaillante}} \times 4 \times \textbf{PF}_{\textbf{i}}$$

Avec PF_i , la Prime Fixe pour un type d'engagement donné rapportée au pas 30 min

- **Proposition de RTE :**
  - ✓ Conserver cette pénalité en :
    - remplaçant le terme Prime Fixe par le Prix Marginal (calculé comme pour la Pénalité de Base)
    - supprimant l'obligation d'avoir deux tentatives infructueuses d'échanges de réserve en complément de la preuve d'aléa technique

Bilan sur les défaillances déclaratives

Aujourd'hui	Proposition
Défaillance déclarée préalablement à l'heure limite d'accès au réseau	Défaillance déclarée préalablement à l'heure limite d'accès au réseau > *identique avec une simplification: un coeff C unique*
Défaillances relatives aux déclarations à l'heure limite d'accès au réseau	Défaillances relatives aux déclarations à l'heure limite d'accès au réseau > *identique avec une simplification* + Erreur de forme dans transmission de la LE *(pénalisation forfaitaire reflétant les coûts de réintégration)*
Défaillance relative au préavis de redéclaration de la liste d'engagement	~~**Défaillance relative au préavis de redéclaration de la liste d'engagement**~~
Défaillance relative à la conformité de la liste d'engagement	Défaillance relative à la conformité de la liste d'engagement Défaillances relatives à la soumission d'offres non conforme à la liste d'engagement *> identiques*
Défaillance relative à l'absence de soumission d'offres à DO_{min} 15 minutes	Défaillance relative à l'absence de soumission d'offres à DO_{min} 15 minutes *> simplification proposée du mode de calcul*
Défaillances relatives à la soumission d'offres non conformes à la liste d'engagement	
Défaillance relative à la redéclaration de stock	Défaillance relative à la redéclaration de stock *> amélioration marginale : écrire la pénalité de façon littérale*
Cas particulier des défaillances déclarées liées à un aléa technique	Cas particulier des défaillances déclarées liées à un aléa technique *> identique avec une simplification pour l'application et une révision du mode de calcul*

Défaillances constatées RR RC

Aujourd'hui
Défaillance constatée de disponibilité effective d'une EDA proposée dans la liste d'engagement
Défaillance relative à l'activation d'une EDA déclarée dans la liste d'engagement
Défaillance relative au manque de puissance constaté sur plusieurs activations d'une EDA proposée dans la liste d'engagement
Non-respect des exigences relatives aux dispositifs techniques des receveurs d'ordre

Défaillance constatée de disponibilité effective d'une EDA proposée dans la liste d'engagement

- **Objectif de la pénalisation :** Pénaliser une absence de disponibilité de la capacité engagée en RR RC en dehors des activations
- Le contrôle est effectué sur la base de la puissance offerte et de la puissance réellement injectée ou consommée
- **Formule de pénalisation :**

$$\text{Pénalité}_{30\ \text{min}} = P_{\text{défaillante}} \times (\text{Pénalité}_{\text{base}} + \text{Prix}_{\text{offre}} / 2)$$

- **Proposition de RTE :**
  - ✓ S'agissant d'un contrôle très théorique, RTE propose de supprimer ce cas de défaillance en contrepartie d'avoir la possibilité de de faire jusqu'à 5 tests « aléatoires » par an (cf. proposition agrément)

Bilan sur les défaillances constatées

Aujourd'hui	Proposition de RTE
Défaillance constatée de disponibilité effective d'une EDA proposée dans la liste d'engagement	~~**Défaillance constatée de disponibilité effective d'une EDA proposée dans la liste d'engagement**~~ *> Proposition de suppression de cette pénalité*
Défaillance relative à l'activation d'une EDA déclarée dans la liste d'engagement	Défaillance relative à l'activation d'une EDA déclarée dans la liste d'engagement *> Refonte complète de la pénalité*
Défaillance relative au manque de puissance constaté sur plusieurs activations d'une EDA proposée dans la liste d'engagement	~~**Défaillance relative au manque de puissance constaté sur plusieurs activations d'une EDA proposée dans la liste d'engagement**~~ *> Plus d'utilité au regard de la proposition sur la défaillance à l'activation*
Non-respect des exigences relatives aux dispositifs techniques des receveurs d'ordre	Non-respect des exigences relatives aux dispositifs techniques des receveurs d'ordre *> Proposition sur le montant de la pénalité à revoir (forfaitaire ou abattement du prix marginal)*



5

Passage en jeu de règles

Principes pour le passage en jeu de règles

RTE propose de transformer les « contrats RR-RC » en jeu de « règles RR-RC », notamment afin de simplifier les processus liés à la signature des contrats et détendre les contraintes de concertation qui en découlent. Les principes proposés sont :

1. **Adaptations du corps du contrat** et des annexes:
   - Introduction d'un accord de participation à RR-RC préalable au dépôt d'une offre (en A-1 ou J-1)
   - Une notification des volumes contractualisés :
     - « via la plateforme » pour l'AO J-1
     - « intégré dans une annexe des règles » pour l'AO A-1
   - Intégration de la partie agrément (et des éventuelles annexes de l'annexe 2 actuelle en annexe aux règles)
   - Intégration des modalités générales de contractualisation : critères d'éligibilité, lotissements technique et temporel, critères et modalités d'attribution

2. **Conservation « hors règles »** des documents suivants :
   - Règlements de consultation « allégé » détaillant la procédure de contractualisation (comment participer aux AO, où déposer les offres, préparation de l'offre, modalités de dépôt, forme des offres commerciales, etc.)
   - Annexes du cahier des charges liées à l'observabilité
   - Guide d'implémentation SI pour l'AO journalier (document à venir)

Merci de votre attention